

GIN-205-R-75915 4

Ministère des Affaires Sociales,
de la Promotion Féminine
et de l'Enfance.



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

N° 5 6 4 0 /

ARRETE n°2004/..... MASPFE/CAB

*Portant modification de l'assiette pour le financement du régime général
de la Sécurité Sociale en République de Guinée*

LE MINISTRE

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 portant Code de la Sécurité Sociale de la République de Guinée ;
- Vu la Loi n°L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, de Fonctionnement, de Contrôle et de Gestion des Structures des Services Publics ;
- Vu le Décret D 97/080/PRG/SGG du 05 Mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Vu le Décret D2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004 D/2004/017/PRG/SGG/du 1^{er} Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004 nommant les membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret N°2004/081/PRG/SGG du 19 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu les mémorandums du Conseil d'Administration de la CNSS sur les recommandations de l'évaluation actuarielle du régime géré par la CNSS ;

Le Conseil Interministériel entendu en sa session ordinaire du 29 septembre 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plafond de calcul des cotisations patronales et ouvrières pour le financement du régime général de la sécurité sociale en République de Guinée est fixé à 800 000 GNF par mois

Article 2 : Ce plafond est reparti comme suit selon l'intervalle ou la périodicité des paies :

- 2 400 000 GNF si le salaire est réglé par trimestre ;
- 800 000 GNF si le salaire est réglé par mois ;

- 400 000 GNF si le salaire est réglé par quinzaine
- 200 000 GNF si le salaire est réglé par semaine;
- 40 000 GNF si le salaire est réglé par jour.

Article 3 : Le plancher des cotisations sociales est fixé à 100 000 GNF. Toute rémunération inférieure à 100 000 GNF est relevée à ce montant pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières.

Article 4 : Le taux de calcul des cotisations pour le financement de l'ensemble des branches de la sécurité sociale reste maintenu à 23%.

Article 5 : Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République.

21 NOV. 2005

..... 2005

Annexes:

.....	2
.....	2
Signature	1
SPFE.....	2
Santé.....	1
.....	1
CNSS.....	3
.....	1/13



Hadja Mariama ARIBOT